

# **Réflexions sur les degrés de liberté de l'Expert comptable judiciaire en matière d'expertise civile**

**COLLOQUE CNECJ DU 31 MARS 2008 tenu à LYON  
(Extraits)**

*Introduction du colloque par Monsieur Jean TROTEL, Premier Président de la  
Cour d'Appel de Lyon*

## **1- Les degrés de liberté de l'expert comptable judiciaire dans une mission d'évaluation du préjudice.**

*Intervention de Monsieur Hervé ELLUL, expert comptable de justice*

En matière d'expertise civile, force est de constater que les missions d'expertise confiées aux experts comptables de justice concernent majoritairement l'évaluation de la compensation de préjudices économiques.

A cette occasion, il peut arriver que le préjudice économique trouve son origine dans un préjudice « matériel », comme la mise hors service ou la destruction d'un bien. Selon les cas, l'expert comptable interviendra comme sapiteur d'un expert de justice « technicien » ou fera lui-même appel à un sapiteur technique pour l'évaluation du préjudice matériel, se réservant celle du « préjudice économique » ...

Une fois désigné, le premier acte de l'expert consiste donc à lire attentivement le jugement et à analyser plus particulièrement la définition de la mission de l'expert et la nature du préjudice invoqué .C'est à ce propos que nous allons tout d'abord étudier la liberté de l'expert.

Ensuite, nous aborderons les marges de manœuvre de l'expert vis-à-vis des méthodes d'évaluation des préjudices et de la fixation de la compensation.

### **La liberté de l'expert dans l'identification des préjudices**

**L'expert de justice doit se conformer étroitement aux directives précisées par le juge dans l'énoncé de sa mission.**

Imaginons tout d'abord que le juge restreigne le champ d'investigation de l'expert à un seul aspect du préjudice qui, selon lui, en contiendrait éventuellement d'autres. Certains s'interrogent alors sur la possibilité ou non de l'expert d'investiguer au-delà du seul préjudice précisé dans sa mission. Autrement dit, **l'expert est-il limité « extra petita » ?**

Rappelons tout d'abord que l'expert ne participe pas aux débats antérieurs à sa nomination et ne dispose donc pas nécessairement de toutes les informations sur les raisons qui auraient amené le juge à réduire apparemment le champ du préjudice.

D'ailleurs, l'article 5 et l'article 7 du NCPC précisent : « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » et « *Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat* »

Néanmoins, rappelons la **nécessité pour l'expert comptable de justice d'envisager de manière exhaustive les diverses conséquences économiques de la faute pour identifier les différentes typologies de préjudices et l'obligation d'analyser le lien direct de causalité entre les faits et les différents préjudices.**

C'est par exemple le cas lorsque l'expert découvre à l'occasion des débats contradictoires l'existence d'une perte de chance conjointe avec une perte d'exploitation classique.

**L'expert est effectivement conduit à évoquer l'ensemble des conséquences techniques préjudicielles des faits.** C'est d'ailleurs cette compétence qui constitue une motivation du recours du juge à l'expert.

**L'expert va naturellement évoquer lors des débats contradictoires sa compréhension du préjudice dans son entièreté.**

Dans ce cas, et même en cours d'expertise, la partie diligente a toujours la possibilité de saisir le juge pour demander une modification ou une extension de la mission de l'expert sur les conséquences des faits débattus. De même, l'expert peut saisir le juge pour se faire confirmer les limites de ses diligences.

Etudions maintenant le cas le plus fréquent ou le ou les préjudices ne sont pas dénommés ou décomposés, selon une méthode mathématique, en éléments simples, dans l'énoncé de la mission. **L'expert dispose alors, de ce point de vue, de toute liberté pour discerner, avec les parties, les différentes facettes du préjudice.**

La plupart du temps, les parties ne ressentent que confusément la nature du ou des préjudices, éprouvent souvent des difficultés à les exprimer clairement, à en distinguer les différents constituants ou encore à les évaluer.

Pour une bonne administration de la Justice, **l'expert doit aider les parties, en tant qu'expert, à la compréhension des mécanismes d'évaluation des préjudices.**

Cette démarche objective peut contribuer à combler éventuellement une inégalité de moyens d'évaluation entre elles.

Il n'existe pas de nomenclature officielle des différentes catégories de préjudices économiques. Néanmoins, certains auteurs, experts comptable de justice, ont proposé une **typologie des préjudices économiques** découlant fidèlement de l'article 1149 du Code Civil : « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé...* »

Rappelons brièvement les catégories identifiées :

- la perte subie (*damnum emergens*) correspondant, par exemples, à une perte d'un matériel de production, de l'usage d'un immeuble, d'un stock endommagé ou encore

une opportunité d'optimisation fiscale non saisie, mais également toute dépense induite par le désordre.

- le gain manqué (lucrum cessans) comme une perte de marché, de clientèle,...
- La perte d'exploitation, notion plus générale, composée des deux précédents, et qui peut être temporaire ou définitive, dans le cas de perte d'un fonds de commerce.
- La perte de chance qui est une perte d'exploitation mais sans antériorité, ponctuelle ou permanente

## **La liberté de l'Expert dans la méthode d'évaluation et la détermination de la compensation**

La jurisprudence constante de la Cour de Cassation peut être résumée de la manière suivante :  
« *l'indemnisation du préjudice permet de remettre la victime dans la situation qui aurait été la sienne si les faits n'avaient pas eu lieu.* »

En termes économiques, **la compensation d'un préjudice correspond à l'écart entre les performances attendues (ou prévisibles) en l'absence de faute et les performances obtenues (réalisées), compte tenu de la faute.**

Par la suite, l'expert met en œuvre des méthodes d'évaluation mathématiques différentes selon la typologie des préjudices identifiés (perte subie ou gain manqué isolés, perte d'exploitation temporaire ou définitive, perte de chance).

### **Qui peut fixer la méthode d'évaluation du préjudice ?**

Sous réserve de l'identification conjointe de la typologie du préjudice, **ce peut être le juge.** La mission de l'expert ne consiste alors qu'en la collecte des informations comptables et financières permettant de calculer la compensation. Cette occurrence est cependant relativement peu fréquente.

Il arrive plus souvent que le juge fixe un quantum seulement du préjudice au bénéfice du demandeur, considérant que la responsabilité de la faute peut être partiellement imputable à la victime.

L'expert évalue alors le préjudice selon ses techniques habituelles et applique ensuite ce quantum à la compensation calculée.

**Mais la plupart du temps, ce sont les parties et l'expert qui arrêtent la méthode d'évaluation dans le respect du contradictoire.**

L'initiative peut être, et non, à mon sens, doit être, des parties, assistée ou non de consultants techniciens.

Si l'expert estime bien fondée la méthode proposée par une partie, il en fait débattre contradictoirement.

A l'inverse, l'expert ne peut pas entériner une méthode proposée dont il réprovoie les fondements, quand bien même fut elle acceptée par toutes les parties. En effet, en cas d'appel ultérieur, une méthode infondée serait, à juste titre, contestée.

Néanmoins, les parties en accord peuvent mettre fin à la mission de l'expert en transigeant sur des bases communes acceptées.

**L'expert peut-il imposer aux parties ses méthodes et modalités d'évaluation ? Il le peut mais il ne le doit pas.**

On ne saurait trop rappeler l'intérêt pour l'expert d'obtenir, autant que faire se peut, l'accord des parties, en début de mission, sur la méthode d'évaluation du préjudice, en termes de typologie, de périmètre, de modes de calcul, de possibilité d'obtention des informations nécessaires, etc.

Une fois la méthode d'évaluation contradictoirement acceptée, vient le calcul de la compensation par l'application au raisonnement retenu des informations chiffrées collectées. Rappelons que **le mode de collecte des informations nécessaires au chiffrage fait partie de la méthodologie de l'expert débattue contradictoirement.**

Cependant, certains chiffres peuvent être discutés comme un taux d'actualisation, un taux financier moyen ou encore les hypothèses d'établissement du prévisionnel.

**L'expert peut ne retenir que ses chiffres s'il en justifie .Mais il peut également accepter d'évaluer une ou plusieurs hypothèses alternatives des parties,** s'il en reconnaît la validité et si ce travail supplémentaire n'alourdit pas sa mission de manière trop significative.

L'évaluation de la compensation d'un préjudice peut conduire à des montants différents de ceux allégués ou espérés par les parties.

Il peut même arriver que la compensation calculée soit supérieure au montant allégué initialement par la victime (cas de l'évaluation « **ultra petita** »).

Quelque soit l'origine de cet écart (erreurs initiales de méthode d'évaluation ou de calcul de la compensation), dans ce cas favorable au demandeur, **l'expert doit présenter dans son rapport d'expertise son évaluation, en soulignant, le cas échéant, la différence par rapport à la demande initiale.**

La méthode d'évaluation ayant été arrêtée contradictoirement au préalable, la partie adverse ne pourra, dans un tel cas, invoquer la seule existence d'un écart défavorable pour remettre en cause la validité des conclusions de l'expertise.

Le juge garde toute latitude pour rendre son jugement...

## **En conclusion**

En matière d'expertise civile, la liberté de l'expert est relativement large dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le juge.

Le respect du contradictoire et ses compétences restent les meilleurs garants de cette liberté

Enfin, l'expert dispose de la liberté de revenir, à tout moment de sa mission, vers le juge qui la lui a confiée.

*Intervention de Maître Philippe GENIN*

*Intervention de Monsieur Bernard CHAUVET*

## 2- Les degrés de liberté de l'Expert comptable judiciaire dans le recours à un sapiteur

### *Intervention de monsieur Bernard CHAUVET Président de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de LYON*

Vous l'avez compris le périmètre de mon intervention est limité puisqu'on va envisager une particularité de l'expertise, qui n'est pas la règle, loin s'en faut et notamment pour l'expert comptable.

Et puis je pourrais encore plus réduire mon intervention en vous disant simplement que le *sapiteur* n'a jamais existé dans aucun article de loi, qu'il n'existe toujours pas et que c'est un **personnage mythique**.

C'est un vocable qu'on ne cesse d'utiliser alors que si on consulte un bon dictionnaire de la langue française, le sapiteur du latin "sapere", savoir signifie l'expert chargé, en cas d'avarie d'un navire, d'estimer la valeur de la marchandise.

En réalité, on trouve le mot *sapiteur* à l'article R 621-2 du Code de la justice administrative, *destiné à éclairer l'expert sur un point particulier avec l'autorisation du Président du Tribunal administratif*. En fait, il s'agit là plutôt d'un co-expert.

Il faut donc bien **définir ce qu'on appelle un sapiteur par rapport à d'autres personnes concernées par l'expertise judiciaire** puis envisager les cas où l'expert peut faire appel à ce sapiteur.

Mon rôle se borne ainsi à ne vous parler que de l'article 278 du désormais Code de procédure civile (depuis la loi du 20 décembre 2007), lequel nous enseigne que *l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité autre que la sienne*.

Il faut distinguer ces dispositions avec celles de l'article 242 du Code de procédure civile, qui autorise le technicien à recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes: c'est l'audition de *sachants* -terme lui aussi obsolète à remplacer par *tiers*- que l'expert réalise lui-même et qui concerne en règle générale la spécialité pour laquelle il a été commis.

Vous savez qu'il ne peut les entendre en qualité de témoin.

Et on n'est pas non plus dans l'hypothèse de l'article 278-1 du Code, issu de la loi du 28 décembre 2005 qui autorise l'expert à *se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sous sa responsabilité*. Le texte a régularisé l'intervention de collaborateurs d'experts, qui parfois réalisaient une part, fastidieuse de préférence, de la mission confiée au technicien.

On ne va pas non plus reprocher à l'expert de ne pas avoir eu recours à l'article 278 du Code lorsqu'il confie à un cabinet spécialisé qui dispose des instruments appropriés, des investigations à caractère technique: c'est ce qu'a jugé récemment la Cour de cassation en matière d'enregistrement de sons (Civ. 2: 16 mai 2002)

Non, le *sapiteur* est une *exception au principe posé par l'article 233 du Code*, selon lequel en ce qui concerne l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien, celui-ci est investi de ses pouvoirs par le juge et il doit accomplir personnellement la mission qui lui est confiée: c'est une désignation intuitu personae qui interdit toute délégation, toute sous-traitance totale ou partielle de la mission (Cf. Cass 3° 8 avril 1999 ou Cass. 2 19 février 1997). **L'expert n'a pas de pouvoir de délégation et il ne peut conférer à un autre technicien une mission judiciaire, il ne peut que lui demander un avis.**

**Donc le sapiteur est un spécialiste, adjoint technique à l'expert.**

Seul l'expert et non le consultant ou le constatant peut y recourir, dans une autre spécialité que la sienne.

Cette exception donne une responsabilité importante au technicien, car **il n'a pas besoin**, si on s'en tient à la lettre du texte et à la jurisprudence, **de l'autorisation du juge**: son degré de liberté est total

La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 janvier 2004 rappelle que le fait que l'expert, ait cru devoir saisir le juge d'une demande de désignation de spécialistes, était dépourvu de portée, l'expert ayant le pouvoir de recueillir l'avis de techniciens de sa propre initiative (la partie pour qui l'expertise s'est révélée défavorable, avait invoqué le caractère non contradictoire de l'ordonnance rendue par le juge sur requête et son absence de signification...).

Je serais tenté de dire que la disposition de la mission d'expertise qui prévoit que "l'expert peut se faire assister par tout spécialiste de son choix" est superfétatoire.

**Ce n'est donc que dans le cas où il doit solliciter l'avis d'un technicien d'une autre spécialité que la sienne, que l'expert va pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 278 du Code.**

**Par contre, s'il a besoin de faire exécuter une partie de sa mission, il est obligatoire que le nouveau technicien soit investi de ses pouvoirs par le juge, comme co-expert.**

Les cas de recours les plus fréquents à l'article 278 du Code de procédure civile se trouvent en matière médicale où le médecin généraliste va être amené à consulter un spécialiste ou l'avis demandé par un généraliste du bâtiment à un spécialiste du béton armé pour un calcul spécifique ou à un autre pour connaître la composition d'un sous-sol et la nécessité de fondations spéciales.

**Qu'en est-il de l'expert comptable en qualité de sapiteur ?**

Mon expérience me montre qu'il intervient souvent dans le cadre d'une expertise technique, industrielle, immobilière, de contrefaçon, lorsqu'on confie la mission principale à un expert par exemple du bâtiment ou de l'industrie (ingénieur, informaticien) pour rechercher la réalité des désordres ou de la malfaçon ou de la panne de la machine, leur imputabilité et qu'on lui demande également d'évaluer *tous les préjudices saisis par le requérant*.

**Dans la rigueur des textes, on peut se poser la question si, en fait, on ne devrait pas avoir à diligenter deux expertises**, l'une sur les causes (les malfaçons, la contrefaçon, la panne...) l'autre sur les conséquences (le préjudice avec l'expert comptable).

En effet, l'article 278 du Code n'autorise pas que soit confiée à un autre technicien, une véritable mission d'expertise, qui nécessiterait la désignation par le juge d'un co-expert : l'esprit et la lettre de l'article 278 du Code font que l'intervention du *sapiteur* doit être limitée.

**En théorie, donc, l'expert peut, sans autre forme, recourir à un spécialiste dans un autre domaine que le sien.**

**Mais cette clandestinité théorique n'est guère possible et en tout cas nullement souhaitable.**

D'abord, l'expert à mon sens, va s'entretenir de cette possibilité avec les parties, car ce sont elles, *in fine*, qui vont supporter le montant de la rémunération du *sapiteur* et qui pourront alors indiquer à l'expert leur réticence devant l'ampleur que prend la mesure eu égard à l'intérêt du litige.

Guère possible non plus cette clandestinité, car le *sapiteur* ne va pas intervenir gratuitement, je viens de le dire, et c'est l'expert qui va le rémunérer sur sa propre provision: il va donc se tourner vers le juge pour demander un complément de provision et lui indiquer le recours à ce technicien.

Et puis, il est à mon sens nécessaire d'informer le juge de ce recours puisque c'est sous son contrôle permanent que l'expert agit et que pourront être discutés à cette occasion, la nécessité du recours (notamment par rapport aux frais supplémentaires exposé eu égard à l'intérêt du litige), le choix du technicien (à mon sens inscrit sur la liste), le périmètre de la mission du *sapiteur* ou les délais supplémentaires éventuels d'exécution de l'expertise.

Et enfin, on peut trouver un argument de texte dans l'article 273 du Code qui dispose que l'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations *et des diligences par lui accomplies*.

En ce qui concerne le déroulement de la mission, il n'est pas nécessaire que l'expert assiste aux réunions du *sapiteur*, s'il en tient : d'abord parce que ce n'est pas sa spécialité et que sa présence ne serait guère utile et ensuite pour ne pas alourdir le coût de la mesure d'expertise.

Par contre à mon sens, l'expert peut être présent lorsque le *sapiteur* va convoquer les parties pour leur expliquer le sens de son intervention et leur demander la communication de leurs documents.

**De même, il peut être prévu une réunion de synthèse avec l'expert et le *sapiteur*.**

Par contre, les résultats du *sapiteur* doivent être soumis à la libre discussion des parties par l'expert, avant le dépôt du rapport et il appartiendra aux parties d'éventuellement contester ses conclusions par l'envoi d'un dire à l'expert.

La Cour de cassation juge sans relâche que la non communication aux parties de l'avis du *sapiteur*, entraîne la violation du principe de contradiction et le prononcé, si les parties l'invoquent, de la nullité du rapport.

*Intervention de Maître Philippe GENIN*

*Intervention de monsieur Hervé ELLUL*

*Questions-Réponses*

### **3- Les degrés de liberté d'appréciation d'éléments de nature juridique par l'expert comptable judiciaire**

*Intervention de Maître Philippe GENIN avocat, ancien bâtonnier au barreau de LYON*

Il m'a été fait l'honneur de me demander d'intervenir sur la question toujours délicate des "*liaisons dangereuses*" entre l'expert et le droit.

La question est régie par deux textes du Code de Procédure Civile :

**Le premier texte est l'article 232 du Code de Procédure Civile qui interdit au juge de confier à l'expert une mission comprenant l'appréciation d'éléments de nature juridique.**

La jurisprudence donne de nombreux exemples de missions ainsi censurées par la Cour de Cassation, telles que :

- "*apprécier la portée d'une convention et la création ou non par elle d'une servitude*"  
(3<sup>ème</sup> Civ. 13 novembre 1974, n° 73-11.654, Bull. Civ. III, n° 415)
- "*dire si le défendeur est redevable de la somme réclamée*"  
(1<sup>ère</sup> Civ. 8 janvier 1980, n° 78-14957, Bull. Civ. I, n° 16)
- "*rechercher le bien ou le mal fondé de la demande*"  
(2<sup>ème</sup> Civ. 11 juin 1975, JCP 1975 IV. 251)
- "*apprécier la commune intention des parties en matière de conventions*"  
(VERSAILLES, 2 juin 1988, D 1989, somm. 275)
- "*préciser dans quelles conditions juridiques une société a pris la succession d'une autre*"  
(DIJON, 24 avril 1996, Gaz. Pal. 20-21 mars 1998, 14)
- "*déterminer les critères caractérisant les produits de luxe et de prestige*"  
(VERSAILLES, 8 juillet 1987, JCP 1988, II, 20972)
- "*fixer les responsabilités encourues*"  
(PARIS, 23 octobre 1953, D. 1953, 688)
- "*déterminer les textes légaux applicables et fixer en fonction d'eux les droits de chaque partie*"  
(MONTPELLIER, 15 décembre 1999)



La jurisprudence a cependant posé des **limites à ces interdictions** en précisant que, par exemple, il était **possible au juge de confier à un expert la recherche d'usages** (2<sup>ème</sup> Civ. 15 octobre 1969, DALLOZ 1970, p. 13) ou **la recherche des éléments du préjudice commercial et moral** (1<sup>ère</sup> Civ. 13 janvier 1982, JCP 1982, IV, p. 114).

L'examen attentif des décisions de jurisprudence permet cependant de relever d'ores et déjà une **première hypocrisie**.

Ainsi, s'il est interdit de donner par exemple pour mission à l'expert de "*fixer les responsabilités encourues*" (PARIS, 23 octobre 1953, D. 1953, 688), rien n'interdit en revanche de demander à l'expert de décrire les causes du sinistre, ou du désordre, ou du dysfonctionnement apparus...

C'est même généralement la mission de base qui lui est confiée.

Aussi, et **dès lors que l'expert va déterminer la ou les causes, il va nécessairement s'induire de ces constatations les responsabilités**.

La question va être d'autant plus cruciale que l'expert aura été missionné dans le cadre d'une expertise "*avant dire droit*".

**Une fois qu'un jugement est rendu**, les responsabilités sont clairement définies et le Tribunal demande "*seulement*" à l'expert d'évaluer un préjudice.

**Le risque d'interférences avec le droit est donc marginal.**

**En revanche, et lorsque l'expert est missionné avant dire droit, les risques d'interférences sont nombreux.**

Ainsi en est-il par exemple en matière de procédure collective, lorsqu'un tribunal de commerce désigne un expert afin de rechercher les causes d'un dépôt de bilan ayant fait apparaître une insuffisance d'actif considérable.

L'expert sera nécessairement amené à mettre en cause la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait, des administrateurs, des éventuels membres du conseil de surveillance, des commissaires aux comptes, etc.

Mais on pourrait citer de bien nombreux autres exemples.

**Le second texte** essentiel dans ce débat est **l'article 238 du Code de Procédure Civile qui interdit cette fois-ci non plus au juge mais à l'expert de porter dans son rapport des appréciations de nature juridique.**

On se trouve rapidement ici face à une **seconde hypocrisie** : **l'article 238 n'est en effet pas sanctionné par la nullité du rapport d'expertise, contrairement à l'article 232** qui entraîne automatiquement la nullité du jugement ou de l'ordonnance ayant désigné l'expert en lui confiant une mission mêlée de fait et de droit.

La jurisprudence est ici constante : le fait pour l'expert d'avoir porté des appréciations de nature juridique n'entraîne pas la nullité de l'expertise.

(2<sup>ème</sup> Civ. 16 décembre 1985, DALLOZ 1986, p. 419 ; Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 7 juillet 1998, Bull. Civ. I, n° 239)

La jurisprudence est même allée plus loin : **les juges sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion d'ordre juridique.**

(3<sup>ème</sup> Civ. 29 mai 1985, JCP 1985, IV, p. 278 ; 3<sup>ème</sup> Ch. Civ. 5 mars 2003, JCP 2003, II, 10106)

La jurisprudence impose cependant des limites : le juge ne peut pas se contenter de dire par exemple qu'il "*ne peut que faire siennes les conclusions de l'expert*".

(Soc. 11 décembre 1991, Gaz. Pal. 1993, som. p. 8)

Le juge peut adopter la même solution que l'expert mais doit lui-même exposer clairement les motifs qui le déterminent à adopter cette solution.

Ainsi, et dans la pratique, **l'appréciation d'ordre juridique portée par l'expert n'étant pas sanctionnée par la nullité, son influence peut être considérable sur le juge.**

Or, cette constatation est d'autant plus importante que dans plus de 90 % des cas, le Tribunal adopte purement et simplement les conclusions de l'expert.

Et le problème est encore plus épineux lorsqu'on sait que les Cours d'Appel éprouvent généralement la plus grande réticence à ordonner une contre-expertise en cause d'appel, et ce dans le but par ailleurs bien compréhensible de ne pas retarder davantage la décision de Justice.

En cet état, il est d'autant plus impérieux pour l'expert d'être prudent dans ses appréciations et surtout de respecter totalement et de faire respecter totalement le principe du contradictoire.

Etant souligné que **l'expert est un peu ce médiateur entre le justiciable et le juge qui, dans le droit de la procédure civile française, ne se rencontrent en réalité jamais.**

*Intervention de Monsieur Hervé ELLUL*

*Intervention de Monsieur Bernard CHAUVET*

*Questions-Réponses*

*Synthèse du colloque et conclusion par Monsieur le Premier Président Jean TROTEL*